

VS_GERICHTE C1 24 49 vom 23. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 24 49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_49)

FR: VS_GERICHTE C1 24 49 du 23 avril 2024

IT: VS_GERICHTE C1 24 49 del 23 aprile 2024

Regeste

C1 24 49 ARRÊT DU 23 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Malika Hofer, greffière, en la cause X _____, recourant, contre AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DU DISTRICT DE MONTHEY, autorité attaquée. (curatelle de représentation et de gestion des biens) recours contre la décision rendue le 21 novembre 2023 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey

Erwägungen

E. 1

let. b LOJ) ; qu'aux termes de l'article 98 CPC, applicable par renvoi de l'article 450f CC, le tribunal peut exiger du demandeur – respectivement du recourant ou de l'appelant (cf. Message relatif au code de procédure civile, FF 2006 6841, p. 6906 ; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n° 14 ad art. 98 CPC) – une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés ; qu'en vertu de l'article 101 alinéa 1 CPC, le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances ; que si les avances ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC) ;

- 3 - qu'en l'espèce, par ordonnance du 15 mars 2024, un délai de dix jours a été octroyé au recourant pour s'acquitter d'un montant de 300 fr. à titre d'avance pour la procédure de recours introduite par ses soins ; que ce pli, envoyé en courrier recommandé, n'a pas été retiré par l'intéressé ; que le Tribunal cantonal a donc, par ordonnance du 8 avril 2024 également envoyée en courrier recommandé, octroyé un ultime délai au 19 avril 2024 au recourant pour s'acquitter de l'avance requise en l'avertissant qu'à défaut, son recours serait déclaré irrecevable ; qu'une copie a également été envoyée à A _____, curateur du recourant ; que selon le track & trace de la Poste, ce pli a été retiré le 10 avril 2024 par le recourant ; qu'or, à ce jour, l'avance n'a pas été acquittée ; que le recours formé le 7 mars 2024 doit, partant, être déclaré irrecevable (art. 59 al. 2 let. f CPC) ; qu'il est exceptionnellement statué sans frais judiciaire (art. 14 al. 2 LTar) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.